

## Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

**Marque commerciale** Melpool Gel-A

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes** Dégraissant  
Utilisation par les consommateurs (domaine public)

**Utilisations déconseillées** Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation  
Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Melspring International B.V. Téléphone: ++31 (0) 26 - 38420 - 00  
Arnhemsestraatweg 8 Téléfax: ++31 (0) 26 - 38420 - 11  
NL-6881 NG Velp  
Pays-Bas

**e-mail (personne compétente)** sdb@csb-compliance.com

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous Melspring International B.V.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Belgisch Antigifcentrum / Centre Antipoisons Belge	+32 70 245245

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

**Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1	Skin Corr. 1	H314
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement** danger

### Pictogrammes

GHS05



### Mentions de danger

**H290**

Peut être corrosif pour les métaux.

**H314**

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

### Conseils de prudence

**P101**

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

**P102**

Tenir hors de portée des enfants.

**P260**

Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

**P280**

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

**P301+P310+P331**

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. NE PAS faire vomir.

**P303+P361+P353+P310**

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**P305+P351+P338+P310**

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

## Conseils de prudence

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### P390

Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

## Informations additionnelles sur les dangers

### EUH208

Contient (R)-p-mentha-1,8-diène. Peut produire une réaction allergique.

### Fermeture de sécurité pour enfants

oui

### Indication de danger détectable au toucher

oui

### Composants dangereux pour l'étiquetage

acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique  
acide phosphorique  
acide acétique

### Exigences supplémentaires d'étiquetage

voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

## 2.3 Autres dangers

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .


## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
acide phosphorique	No CAS 7664-38-2  No CE 231-633-2  No index 015-011-00-6  No d'enreg. REACH	10 – < 20	Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318		B GHS-HC IOELV

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
	01-2119485924-24-xxxx				
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	No CAS 2809-21-4  No CE 220-552-8  No d'enreg. REACH 01-2119510391-53-xxxx	10 – < 20	Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 4 / H302 Eye Dam. 1 / H318		-
alcools en C9-11, éthoxylés	No CAS 68439-46-3	3 – < 5	Acute Tox. 4 / H302 Eye Irrit. 2 / H319		-
acide acétique	No CAS 64-19-7  No CE 200-580-7  No index 607-002-00-6  No d'enreg. REACH 01-2119475328-30-xxxx	1 – < 3	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318		B GHS-HC IOELV
(R)-p-mentha-1,8-diène	No CAS 5989-27-5  No CE 227-813-5  No index 601-096-00-2  No d'enreg. REACH 01-2119529223-47-xxxx	0,1 – < 0,3	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412		GHS-HC

## Notes

- B: Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ... %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

## Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon

HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
acide phosphorique	Skin Corr. 1B; H314: $C \geq 25 \%$ Skin Irrit. 2; H315: $10 \% \leq C < 25 \%$ Eye Dam. 1; H318: $C \geq 25 \%$ Eye Irrit. 2; H319: $10 \% \leq C < 25 \%$	-	-	-
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	-	-	1.878 mg/kg	oral
alcools en C9-11, éthoxylés	-	-	500 mg/kg	oral
acide acétique	Skin Corr. 1A; H314: $C \geq 90 \%$ Skin Corr. 1B; H314: $25 \% \leq C < 90 \%$ Skin Irrit. 2; H315: $10 \% \leq C < 25 \%$ Eye Dam. 1; H318: $C \geq 25 \%$ Eye Irrit. 2; H319: $10 \% \leq C < 25 \%$	-	-	-
(R)-p-mentha-1,8-diène	-	facteur M (aiguë) = 1	-	-

## Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Appeler absolument un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Appeler absolument un médecin.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Appeler immédiatement un médecin. Cause des plaies dures à guérir.

## **Après contact oculaire**

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Appeler absolument un médecin.

## **Notes à l'intention du médecin**

Aucune.

## **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Peut irriter les voies respiratoires (Toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires)

Cause des plaies dures à guérir. (Provoque des brûlures)

## **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité).

## **RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

jet d'eau à pleine puissance

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

#### **Produits de combustion dangereux**

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), toxique Corrosif gaz / vapeurs

### **5.3 Conseils aux pompiers**

Non combustible.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### **Équipements de protection particuliers des pompiers**

combinaison de protection chimique, Appareil respiratoire autonome (EN 133)

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Mise en place d'une enceinte de protection.

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

#### Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

## **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

## **Indications/informations spécifiques**

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

## **Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles**

Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.

## **Conserver à l'écart de**

combustibles, acide, métaux

## **Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

## **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

## **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

### **Environnements corrosifs**

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

### **Risques d'inflammabilité**

Aucune.

### **Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Stocker à l'écart des alcalis (lessives).

### **Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

chaleur, humidité

### **Considération des autres conseils**

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### **Exigences en matière de ventilation**

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

### **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

Conserver sous clef et hors de portée des enfants.

Stocker dans un endroit sec.



# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

**Température de stockage** température de stockage recommandée: 10 - 30 °C

## Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

Matériaux inadaptés: Métaux.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m <sup>3</sup> ]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	Mention	Source
BE	acide acétique	64-19-7	VLEP/G WBB	10	25	15	38	-	Moniteur Belge
BE	acide phosphorique	7664-38-2	VLEP/G WBB	-	1	-	2	-	Moniteur Belge
EU	acide acétique	64-19-7	IOELV	10	25	20	50	-	2017/164/UE
EU	acide orthophosphorique	7664-38-2	IOELV	-	1	-	2	-	2000/39/CE

#### Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	DNEL	24 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	DNEL	34 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acide acétique	64-19-7	DNEL	25 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in-	travailleur (indus-	chronique - effets

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
				halation	triel)	locaux
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	DNEL	66,7 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	DNEL	9,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

## Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	0,675 mg/l	eau douce
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	0,068 mg/l	eau de mer
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	40 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	1.350 mg/kg	sédiments d'eau douce
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	135 mg/kg	sédiments marins
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	PNEC	4,73 mg/kg	sol
acide acétique	64-19-7	PNEC	3,058 mg/l	eau douce
acide acétique	64-19-7	PNEC	0,306 mg/l	eau de mer
acide acétique	64-19-7	PNEC	85 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acide acétique	64-19-7	PNEC	11,36 mg/kg	sédiments d'eau douce
acide acétique	64-19-7	PNEC	1,136 mg/kg	sédiments marins
acide acétique	64-19-7	PNEC	0,47 mg/kg	sol
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	14 µg/l	eau douce
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	1,4 µg/l	eau de mer
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	1,8 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	3,85 mg/kg	sédiments d'eau douce

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

<b>PNEC pertinents des composants</b>				
<b>Nom de la substance</b>	<b>No CAS</b>	<b>Effet</b>	<b>Seuil d'exposition</b>	<b>Milieu de l'environnement</b>
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	0,385 mg/kg	sédiments marins
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	PNEC	0,763 mg/kg	sol

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

#### Protection des mains

<b>Gants de protection</b>		
<b>Matériel</b>	<b>Épaisseur de la matière</b>	<b>Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant</b>
IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle)	≥ 0,3 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

#### Protection du corps

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

#### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

(EN 136, EN 140, EN 14387, EN 143, EN 149).

ABEK-P2.

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<b>État physique</b>	liquide
<b>Couleur</b>	jaune-brun
<b>Odeur</b>	parfumé
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	non déterminé
<b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	non déterminé (117°C Cas# 64-19-7)
<b>Inflammabilité</b>	non combustible
<b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>	non déterminé
<b>Point d'éclair</b>	non déterminé (39°C Cas# 64-19-7)
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	non déterminé
<b>Température de décomposition</b>	cette information n'est pas disponible ( >100°C Cas# 68439-46-3)
<b>(valeur de) pH</b>	1
<b>Viscosité cinématique</b>	<18,52 mm <sup>2</sup> /s
<b>Viscosité dynamique</b>	<20 mPa s
<b>Solubilité(s)</b>	
Solubilité dans l'eau	en toute proportion miscible
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>	non déterminé
<b>Pression de vapeur</b>	non déterminé
<b>Densité et/ou densité relative</b>	
Densité	1,08 g/cm <sup>3</sup>
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
<b>Caractéristiques des particules</b>	non pertinent (liquide)

### 9.2 Autres informations

<b>Informations concernant les classes de danger physique</b>	il n'y a aucune information additionnelle
---	---

**Autres caractéristiques de sécurité**

il n'y a aucune information additionnelle

**RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

**10.2 Stabilité chimique**

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses connues.

**10.4 Conditions à éviter**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

**10.5 Matières incompatibles**

acides, comburants, métal

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

**RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Procédure de classification**

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)****Toxicité aiguë**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

**Toxicité aiguë des composants**

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	oral	LD50	1.878 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA	eq. Acid

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Toxicité aiguë des composants								
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
								/Säure
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA	-
acide acétique	64-19-7	oral	LD50	3.310 mg/kg	rat	-	ECHA	-
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat, femelle	OECD Guideline 423	ECHA	-
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	cutané	LD0	>5.000 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA	weight of evidence

## Corrosion/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures.

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient (R)-p-mentha-1,8-diène. Peut produire une réaction allergique.

## Mutagenicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

**Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

**11.2 Informations sur les autres dangers****Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**RUBRIQUE 12 — Informations écologiques****12.1 Toxicité****Toxicité aquatique (aiguë)**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité aquatique (aiguë) des composants**

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acide phosphorique	7664-38-2	EC50	48 h	$>100 \text{ mg/l}$	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
acide phosphorique	7664-38-2	ErC50	72 h	$>100 \text{ mg/l}$	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	LC50	96 h	$195 \text{ mg/l}$	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 204	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	LC50	48 h	$1.770 \text{ mg/l}$	Palaemonetes pugio	-	ECHA
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	EC50	48 h	$527 \text{ mg/l}$	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	EbC50	96 h	$3 \text{ mg/l}$	Algue (Raphidocelis subcapitata)	-	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	ErC50	96 h	$>132,2 \text{ mg/l}$	Algue (Raphidocelis subcapitata)	-	ECHA Chem

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acide acétique	64-19-7	LC50	96 h	>300,8 mg/l	truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	OECD Guideline 203	ECHA
acide acétique	64-19-7	EC50	48 h	>300,8 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
acide acétique	64-19-7	ErC50	72 h	>300,8 mg/l	algue ( <i>Sceltonema costatum</i> )	DIN EN ISO 10253	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	LC50	96 h	702 µg/l	tête-de-boule ( <i>Pimephales promelas</i> )	OECD Guideline 203	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	ErC50	72 h	0,32 mg/l	Algue ( <i>Raphidocelis subcapitata</i> )	OECD Guideline 201	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	72 h	0,214 mg/l	Algue ( <i>Raphidocelis subcapitata</i> )	OECD Guideline 201	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	48 h	0,307 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	96 h	688 µg/l	tête-de-boule ( <i>Pimephales promelas</i> )	OECD Guideline 203	ECHA

## Toxicité aquatique (chronique)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

## Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acide phosphorique	7664-38-2	EC50	3 h	>1.000 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
acide phosphorique	7664-38-2	NOEC	3 d	100 mg/l	algue ( <i>Desmodesmus subspicatus</i> )	OECD Guideline 201	ECHA
acide phosphorique	7664-38-2	NOEC	3 h	1.000 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédo-	OECD Guideline 209	ECHA



# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
					minance domestique		
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	LC50	14 d	180 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 204	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	NOEC	28 d	6,75 mg/l	daphnia magna	-	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	NOEC	14 d	13 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	-	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	NOEC	14 d	60 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 204	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	LOEC	60 d	47,6 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 204	ECHA Chem
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	LOEC	14 d	39 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	-	ECHA Chem
acide acétique	64-19-7	NOEC	72 h	>300,8 mg/l	algue (Sceltonema costatum)	DIN EN ISO 10253	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	21 d	188 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	8 d	>0,37 - < 0,67 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 212	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	EC50	3 h	209 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	LC50	8 d	0,41 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 212	ECHA
(R)-p-mentha-	5989-27-5	NOEC	8 d	0,19 mg/l	tête-de-boule	OECD Gui-	ECHA

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
1,8-diène					(Pimephales promelas)	deline 212	
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	LOEC	8 d	0,19 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 212	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	LOEC	21 d	173 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	8 d	>0,37 - < 0,67 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 212	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	72 h	0,149 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	21 d	153 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	3 h	18 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	taux de croissance (CErx) 10%	72 h	0,174 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	taux de croissance (CErx) 20%	48 h	0,17 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

### Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
acide acétique	64-19-7	biotique/abiotique	96 %	20 d	-	ECHA
acide acétique	64-19-7	disparition de l'oxygène	40,2 %	1 d	-	ECHA
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	formation de dioxyde de	71,4 %	28 d	OECD Guideline 301 B	ECHA

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
		carbone				
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	disparition de l'oxygène	80 %	28 d	OECD Guide-line 301 D	ECHA

## Persistence

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

### Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique	2809-21-4	71	-3,5
acide acétique	64-19-7	3,16	-0,17 (valeur de pH: 7, 25 °C)
(R)-p-mentha-1,8-diène	5989-27-5	-	4,57

## 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Nocif pour les poissons, le plancton et d'autres organismes par modification du pH possible.

## Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 3 Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Nocif pour les poissons, le plancton et d'autres organismes par modification du pH possible.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

## Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.  
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

## Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN3264
Code IMDG	UN3264
OACI-IT	UN3264

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
Code IMDG	CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S.
OACI-IT	Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s.
Nom technique (composants dangereux)	acide phosphorique solide, acide etidronique

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	8
Code IMDG	8
OACI-IT	8

### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III


14.5 Dangers pour l'environnement danger pour l'environnement (ADN)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur -

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI -

## 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

### **Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires**

Mentions à porter dans le document de bord	UN3264, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A., (acide phosphorique solide, acide etidronique), 8, III, (E)
Code de classification	C1
Étiquette(s) de danger	8
	
Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	80

### **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) Informations supplémentaires**

Nombre de cônes/feux bleus	0
----------------------------	---


### **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires**

Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	8



Dispositions spéciales (DS)	223, 274
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category)	A
Groupe de séparation	1 - Acides.

## Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger	8
	
Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	1 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Gel-A	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
acide phosphorique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
acide acétique	inflammable / pyrophorique	-	R40
acide acétique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
(R)-p-mentha-1,8-diène	inflammable / pyrophorique	-	R40
(R)-p-mentha-1,8-diène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

#### Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

## Légende

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
  - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
  - les bombes à serpentins,
  - les excréments factices,
  - les mirlitons,
  - les paillettes et les mousses décoratives,
  - les toiles d'araignée artificielles,
  - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
  - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est

## Légende

- présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
  - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
  - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à



## Légende

une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

## Directive Seveso

Pas attribué.

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
< 5 %	agents de surface non ioniques
-	parfums (D-LIMONENE, CITRAL)

## Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
	la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

# Melpool Gel-A

Numéro de la version: 1.0

Première version: 01.04.2025

Code	Texte
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH  
Dujardinstr. 5  
47829 Krefeld  
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0  
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9  
e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)  
Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.